

« Les produits ci-après dénommés sont taxés à l'exportation à vingt frs. la tonne par fraction indivisible d'une tonne ».

Amandes de palme
Amandes de karité
Arachides
Beurre de karité
Coprah

Graines de { coton
kapok
ricin

Huiles de { ricin
arachides
autres

Noix de coco
Noix de karité
Maïs
Manioc
Farine de manioc.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1934 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Santé publique

ARRETE N° 796 plaçant le cercle de Lomé sous le régime du danger imminent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
— CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 634 en date du 23 octobre 1933 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme en date du 30 décembre 1933 du service de santé de la Gold-Coast signalant un cas de fièvre-jaune à Keta;

Sur la proposition du chef de service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Lomé est placé sous le régime du danger imminent.

ART. 2. — La circulation des véhicules automobiles entre Lomé et Keta, ainsi que l'entrée sur le Territoire des véhicules automobiles en provenance de Keta sont interdites jusqu'à nouvel ordre.

ART. 3. — Toute personne en provenance de la région de Keta devra être soumise pendant six jours consécutifs à une visite médicale. Si elle ne peut justifier d'un domicile fixe, elle sera d'office dirigée sur le lazaret de Lomé et hospitalisée pendant six jours.

ART. 4. — Le commandant du cercle de Lomé et le chef du service de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 17 portant cessation du régime de surveillance sanitaire pour Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial temporaire, et défensif destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté n° 753 du 14 décembre 1933, plaçant le cercle de Sokodé sous le régime de surveillance sanitaire;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime de surveillance sanitaire cesse pour le cercle de Sokodé à la date du 10 janvier 1934, à six heures.

ART. 2. — Les villages d'émigration échelonnés sur la route de Sokodé-Lomé de Tchare à Aou et le canton de Paratao sont placés sous le régime du danger imminent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Mesures sanitaires

ARRETE N° 797 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de Keta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme en date du 30 décembre 1933 du service de santé de la Gold-Coast notifiant l'existence d'un cas de fièvre-jaune dans le district de Keta;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Keta sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation sanitaire à son arrivée dans un port du Togo.